

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION

EH/CB

APM 07/1102

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-25 et R.417-6 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 23 juillet 2007,

Considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules en stationnement sur l'avenue de la Libération,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Seul l'arrêt sera autorisé pour une durée maximale de dix minutes sur les places de stationnement matérialisées, au droit du n°18.

ARTICLE 2 : Un panneau de type B6b3, complété par un panonceau de type M6 seront implantés avenue de la Libération.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 juillet 2007

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 juillet 2007*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*